

No. 14531. Multilateral

INTERNATIONAL COVENANT ON ECONOMIC, SOCIAL AND CULTURAL RIGHTS. NEW YORK, 16 DECEMBER 1966 [*United Nations, Treaty Series, vol. 993, I-14531.*]

RATIFICATION (WITH DECLARATION)*

Myanmar

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 6 October 2017

Date of effect: 6 January 2018

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 6 October 2017

*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

Declaration:

*The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 14531. Multilatéral

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, I-14531.*]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION)*

Myanmar

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 6 octobre 2017

Date de prise d'effet : 6 janvier 2018

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 6 octobre 2017

*Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.

Déclaration :

*Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Declaration (Original: English)

“With reference to article 1 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Government of the Republic of the Union of Myanmar declares that, in consistence with the Vienna Declaration and Programme of Action of 1993, the term “the right of self-determination” appearing in this article does not apply to any section of people within a sovereign independent state and cannot be construed as authorizing or encouraging any action which would dismember or impair, totally or in part, the territorial integrity or political unity of a sovereign and independent state. In addition, the term shall not be applied to undermine Section 10 of the Constitution of the Republic of the Union of Myanmar, 2008.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Se référant à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar déclare que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, l'expression « le droit [des peuples] de disposer d'eux-mêmes » figurant dans ledit article ne saurait s'appliquer à aucune section particulière de la population d'un État souverain et indépendant et ne doit pas être interprétée comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'un État souverain et indépendant. En outre, cette expression ne doit pas être appliquée dès lors qu'elle porte atteinte au chapitre 10 de la Constitution de 2008 de la République de l'Union du Myanmar.